Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3219

23.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3219 DU CONSEIL

du 12 décembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 336, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée «convention»), que l'Union a conclue par la décision (UE) 2023/1075 du Conseil ([1]), en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, et par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil ([2]), en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union. La convention est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1er octobre 2023.

(2) En vertu de l'article 66, paragraphe 1, de la convention, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties. En application de l'article 68, paragraphe 3, de la convention, la procédure d'évaluation ultérieure à la procédure d'évaluation de référence initiale du GREVIO concernant les rapports sur les mesures d'ordre législatif et autre donnant effet aux dispositions de la présente convention, présentés par les parties doit être divisée en cycles (ci-après dénommés «cycles d'évaluation thématique»). En application de l'article 68, paragraphe 11, de la convention, le GREVIO doit adopter son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la partie concernée. En vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, le comité des parties institué à l'article 67 de la convention peut adopter des recommandations adressées à la partie concernée.

(3) Le premier cycle d'évaluation thématique, intitulé «Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice», a été lancé en 2022 et se déroulera de 2023 à 2031. Il porte sur dix-neuf dispositions particulières de la convention, à savoir les articles 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 25, 31, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 56, et concerne la mise en œuvre par les parties de dispositions de la convention qui s'appliquent également à l'Union en ce qui concerne ses propres institutions et sa propre administration publique.

(4) En septembre 2024, le secrétariat du comité des parties a communiqué un projet de décision IC-CP(2024)10 relative aux recommandations à adopter sur la base des rapports du GREVIO adoptés dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique (ci-après dénommé «projet de décision»). Le projet de décision prévoit une procédure pour l'adoption des recommandations, et la surveillance de leur mise en œuvre par le comité des parties et contient un modèle de recommandation. Le projet de décision doit être discuté et, si possible, adopté lors de la 17e réunion du comité des parties, qui se tiendra le 17 décembre 2024.

(5) L'Union dispose d'une compétence exclusive pour accepter les obligations énoncées dans la convention en ce qui concerne ses propres institutions et sa propre administration publique, dans le champ d'application de l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans son avis 1/19 ([3]), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé qu'une partie significative des obligations de la convention relatives à la prise de mesures de prévention et de protection s'imposent, en substance, à l'Union par rapport au personnel de son administration ainsi que par rapport au public fréquentant les locaux et les bâtiments de ses institutions, organes et organismes.

([1]) Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/oj).

([2]) Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/oj).

([3]) Avis de la Cour de justice du 6 octobre 2021, 1/19, Convention d'Istanbul, ECLI:EU:C:2021:832, point 305.

(6) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties, étant donné que le projet de décision établit la procédure d'adoption des recommandations adressées aux parties en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union et de surveillance de leur mise en œuvre. Ces recommandations auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, car elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'interprétation des dispositions correspondantes de la convention à l'avenir.

(7) Le projet de décision dispose que les recommandations doivent se limiter aux préoccupations les plus urgentes recensées par le GREVIO dans ses rapports. Ces préoccupations comprennent les lacunes qui, selon le GREVIO, requièrent une action immédiate, repérées par l'utilisation du verbe «exhorte», ainsi que les problèmes auxquels le GREVIO estime qu'il devrait être remédié dans un avenir proche, repérés par l'utilisation du groupe verbal «encourage vivement», pour tous les chapitres de la convention.

(8) Le projet de décision dispose que le comité des parties doit surveiller la mise en œuvre des recommandations en demandant à la partie concernée de présenter un rapport écrit sur les mesures prises dans un délai de trois ans à compter de l'adoption des recommandations. Selon le projet de décision, le comité des parties peut ensuite choisir de ne pas prendre d'autres mesures de surveillance, afin d'éviter tout chevauchement avec les futurs cycles d'évaluation thématique.

(9) Le projet de décision dispose que les recommandations doivent recommander à la partie concernée de mettre en œuvre les propositions restantes, moins urgentes, du GREVIO, afin que les conclusions du GREVIO soient approuvées dans leur intégralité, et inviter la partie à poursuivre le dialogue avec le GREVIO.

(10) L'Union devrait approuver le projet de décision, étant donné que la procédure qui y est énoncée est alignée sur la procédure d'évaluation de référence au titre de l'article 68 de la convention, qui a été effective et assure la mise en œuvre effective de toutes les dispositions sélectionnées pour l'évaluation thématique, tout en évitant les chevauchements entre les processus de suivi.

(11) La position de l'Union au sein du comité des parties devrait donc consister à soutenir l'adoption du projet de décision, y compris le modèle de recommandation figurant à son appendice I.

(12) Afin de disposer de la souplesse nécessaire lors de la réunion du comité des parties, il convient de prévoir que des modifications précises du projet de décision puissent être approuvées au nom de l'Union sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 17e réunion du comité des parties institué par l'article 67 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée «convention»), consiste à soutenir l'adoption du projet de décision IC-CP(2024)10 relative aux recommandations à adopter par le comité des parties (ci-après dénommé «projet de décision»), y compris le modèle de recommandation figurant à son appendice I.

Article 2

Lorsque les points ci-après de l'appendice I ne peuvent être approuvés tels qu'ils figurent dans le projet de texte, les représentants de l'Union au sein du comité des parties peuvent, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision, accepter les modifications suivantes:

— point B: prolongation du délai de trois ans octroyé à la partie concernée pour présenter au comité des parties un rapport écrit sur les mesures prises pour mettre en œuvre la convention,

— point C: suppression de la recommandation invitant la partie concernée à prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions des premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO,

— point D: suppression de l'invitation faite à la partie concernée de poursuivre le dialogue sur les progrès réalisés avec le GREVIO.

Les représentants de l'Union au sein du comité des parties peuvent également, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision, apporter des modifications mineures au projet de décision, y compris l'appendice I, lesquelles modifications n'altèrent pas substantiellement la position visée à l'article 1er de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

PINTÉR S.